

27-09-1984

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AT

16.054/II/PF  
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 6/3/84, réf. LLC art. 39, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que pour une affaire commencée en français, des documents TR 3/9289 (du 13.4.83) et CO 3/63789 - 1/AVDV (du 12.4.83) ont été établis en néerlandais)

Le 26.6.1984, le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière : le document original a été transmis dans le cadre de la C.E.P.T. (organisation internationale) et était rédigé en anglais.

Il s'agissait d'une affaire non localisée ou non localisable. Les documents concernés ont été rédigés par le

./..

département, service commercial et des relations publiques (service central), dans la langue de l'agent chargé de l'affaire.

X

X

X

La C.P.C.L. constate qu'aux termes de l'article 39, § 1 des L.L.C., lequel renvoie à l'article 17, § 1, 13, 3° des L.L.C., ce service central des P.T.T. fait traiter, en service intérieur, une affaire non-localisée, dans la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire, en l'occurrence, et de toute évidence, un néerlandophone. Abstraction faite des cas pour lesquels les L.L.C. déterminent clairement la langue à utiliser, il ne peut être reproché aux P.T.T. d'admettre qu'une affaire traitée, à un niveau donné, en français, le soit en néerlandais à un autre niveau (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n° 14.096/II/P du 16.6.83).

Elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié à M. le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire-général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

